

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°47.2026 de circulation et de stationnement sur la commune de Quincy-Sous-Sénart

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'entreprise **ALPHA TP**, domiciliée 9-11, rue du Coq Gaulois – 77170 BRIE COMTE ROBERT, intervient pour des travaux de création d'un réseau d'assainissement EU pour le compte du GRAND PARIS SUD,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20 avril 2026, suivant les besoins des travaux, l'entreprise **ALPHA TP** est autorisée à occuper le domaine public, rue des Sapins à QUINCY-SOUS-SENART, pour réaliser des travaux de création d'un réseau d'assainissement EU, allée de l'Yerres et rue des Acacias sur la commune de **COMBS-LA-VILLE**.

ARTICLE 2 : Du 20 avril 2026 au 17 mai 2026 inclus, Dans le cadre de ses travaux, l'entreprise **ALPHA TP** est autorisée à mettre en impasse, **la rue des Sapins** (côté allée de l'Yerres). Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, une déviation sera mise en place afin de maintenir la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles.

ARTICLE 4 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commissaire de Police de Brunoy,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale,
- M. le Président de l'entreprise ALPHA TP,
- M. le Président du S.I.V.O.M.
- M. le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie du Val d'Yerres,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.